

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Specifying Publicly Available Information

Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès

SOR/2001-7 DORS/2001-7

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 22, 2021 À jour au 22 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Specifying Publicly Available Information

- ¹ Information
- ² Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès

- ¹ Renseignements
- ² Entrée en vigueur

Registration SOR/2001-7 December 13, 2000

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

Regulations Specifying Publicly Available Information

P.C. 2000-1777 December 13, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 26(1)(a.1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Specifying Publicly Available Information*. Enregistrement DORS/2001-7 Le 13 décembre 2000

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès

C.P. 2000-1777 Le 13 décembre 2000

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 26(1)a.1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès, ci-après.

Current to September 22, 2021 À jour au 22 septembre 2021

^a S.C. 2000, c. 5

^a L.C. 2000, ch. 5

Regulations Specifying Publicly Available Information

Information

- **1** The following information and classes of information are specified for the purposes of paragraphs 7(1)(d), (2)(c.1) and (3)(h.1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*:
 - (a) personal information consisting of the name, address and telephone number of a subscriber that appears in a telephone directory that is available to the public, where the subscriber can refuse to have the personal information appear in the directory;
 - **(b)** personal information including the name, title, address and telephone number of an individual that appears in a professional or business directory, listing or notice, that is available to the public, where the collection, use and disclosure of the personal information relate directly to the purpose for which the information appears in the directory, listing or notice;
 - **(c)** personal information that appears in a registry collected under a statutory authority and to which a right of public access is authorized by law, where the collection, use and disclosure of the personal information relate directly to the purpose for which the information appears in the registry;
 - (d) personal information that appears in a record or document of a judicial or quasi-judicial body, that is available to the public, where the collection, use and disclosure of the personal information relate directly to the purpose for which the information appears in the record or document; and
 - **(e)** personal information that appears in a publication, including a magazine, book or newspaper, in printed or electronic form, that is available to the public, where the individual has provided the information.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 1, 2001.

Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès

Renseignements

- **1** Les renseignements et catégories de renseignements ci-après sont précisés pour l'application des alinéas 7(1)d), (2)c.1) et (3)h.1) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques:
 - a) les renseignements personnels nom, adresse et numéro de téléphone des abonnés — figurant dans un annuaire téléphonique accessible au public, si l'abonné peut refuser que ces renseignements y figurent;
 - **b)** les renseignements personnels, y compris les nom, titre, adresse et numéro de téléphone, qui figurent dans un répertoire, listage ou avis à caractère professionnel ou d'affaires qui est accessible au public, si la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements sont directement liées à la raison pour laquelle ils figurent dans le répertoire, listage ou avis;
 - c) les renseignements personnels qui figurent dans un registre, qui sont recueillis aux termes d'une autorisation législative et pour lesquels un droit d'accès public est autorisé par la loi, si la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements sont directement liées à la raison pour laquelle ils figurent dans le registre;
 - **d)** les renseignements personnels qui figurent dans un dossier ou document d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire, qui est accessible au public, si la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements sont directement liées à la raison pour laquelle ils figurent dans le dossier ou document;
 - **e)** les renseignements personnels qui figurent dans une publication, y compris les magazines, livres et journaux, sous forme imprimée ou électronique, qui est accessible au public, si l'intéressé a fourni les renseignements.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Current to September 22, 2021 1 À jour au 22 septembre 2021